



Garantie limitée de dix (10) ans sur l'installation de portes et fenêtres à des fins résidentielles : termes, conditions, restrictions et exclusions.

Carrefour De La Rénovation inc. (ci-après appelé « L'INSTALLATEUR ») consent à l'acheteur original du service d'installation des portes et / ou fenêtres achetées de L'INSTALLATEUR (ci-après les « PRODUITS »), une garantie limitée telle que décrite dans la présente, sur les travaux d'installation exécutés spécifiquement par L'INSTALLATEUR, ses employés ou sous-traitants autorisés, à l'exclusion de tout autre installateur quelconque.

La présente garantie limitée d'installation ne s'applique qu'à la condition que l'immeuble sur lequel les PRODUITS ont été installés, soit et ait uniquement été utilisé depuis l'installation originale des PRODUITS à des fins résidentielles (ci-après appelé « L'IMMEUBLE »). Pour toute garantie pour usage commercial, industriel ou institutionnel, vous adresser à L'INSTALLATEUR afin d'obtenir une garantie limitée propre à l'usage auquel le service d'installation serait alors destiné, L'INSTALLATEUR se réservant le droit de refuser toute telle garantie d'installation ou d'en imposer les termes, conditions et restrictions.

Sous conditions, restrictions et exclusions prévues à la présente garantie limitée d'installation, L'INSTALLATEUR garantit pour une période de dix (10) ans que son service d'installation des PRODUITS a été effectué sur L'IMMEUBLE selon les règles de l'art, et qu'il est exempt de défauts imputables à la main-d'œuvre ou aux matériaux, autres que les défauts de fabrication des PRODUITS eux-mêmes, utilisés dans le cadre des travaux d'installation exécutés par ses employés ou sous-traitants autorisés (ci-après un « DÉFAUT D'INSTALLATION »).

La présente garantie commence à la date de fin des travaux d'installation des PRODUITS exécutés sur L'IMMEUBLE. Aucun remplacement de matériaux ou ajustement d'installation, effectué par L'INSTALLATEUR, à sa seule discrétion et en exécution de la présente garantie limitée d'installation, n'aura pour effet d'étendre la période de garantie originale ni d'en modifier ses termes, conditions, restrictions et exclusions, la présente garantie limitée d'installation demeurant en vigueur pour la durée résiduelle de la garantie seulement. La présente garantie limitée d'installation est, de plus, assujettie aux conditions, restrictions et exclusions mentionnées ci-dessous, lesquelles en font partie intégrante :

La présente garantie ne couvre pas les problèmes pouvant survenir et dommages quelconques découlant de tout problème autre qu'un cas de DÉFAUT D'INSTALLATION.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune garantie ne s'applique en présence de tout problème relié ou causé par un défaut de fabrication du manufacturier des PRODUITS, la pollution atmosphérique, les matières corrosives, l'exposition à des produits chimiques, les conditions atmosphériques anormales, les tempêtes, les tornades, les ouragans, la grêle, la foudre, le brouillard salin, l'accumulation de neige ou de glace, les inondations, tremblements de terre et autres catastrophes naturelles, le feu, l'exposition à une source de chaleur excessive, les explosions, la fumée, la guerre, les rebellions, les actes de terrorismes, les gestes volontaires, le vandalisme, les impacts et autres accidents, le manque d'entretien régulier ou de nettoyage, l'entretien ou le nettoyage avec des produits ou équipements d'entretien autres que savon doux, eau chaude, linge doux ou éponge, le mauvais entreposage ou manutention, les mouvements de sols ou de structure sur lesquels les PRODUITS ont été installés, l'usure normale, l'utilisation abusive ou contraire à l'usage auquel le PRODUIT est destiné et/ou autres causes similaires.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente garantie ne s'applique pas si les PRODUITS en attente d'installation ont été endommagés d'une quelconque façon préalablement à leur installation et alors qu'ils étaient sous le contrôle de toute autre personne que L'INSTALLATEUR, ses employés ou sous-traitants autorisés, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, par des conditions d'humidité, de chaleur excessive, de contact direct avec l'eau, de ventilation ou de climatisation inadéquate et autres cas énumérés au paragraphe précédent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente garantie ne s'applique pas si les matériaux utilisés par L'INSTALLATEUR, ses employés et sous-traitants autorisés dans le cadre des travaux d'installation ou si les PRODUITS eux-mêmes installés sur L'IMMEUBLE ont été, postérieurement à leur installation par L'INSTALLATEUR, ses employés ou sous-traitants autorisés, réparés, perforés, endommagés ou modifiés ou tentés de l'être par toute personne qui n'est pas un employé ou sous-traitant dûment autorisé par L'INSTALLATEUR.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sont pas couverts par la garantie ni ne sont inclus dans les travaux d'installation les éléments suivants : réparations aux murs extérieurs et/ou intérieurs, moulures, planchers, fils, peintures et autres articles de finition, ni les travaux et matériaux rendus nécessaires en raison de l'état de l'immeuble, dont notamment les éléments structurant de l'ouverture, la moisissure apparente, etc., lors de l'exécution des travaux.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente garantie exclut tous les frais ou dépenses divers que L'ACHETEUR pourrait encourir dans l'exercice de la présente garantie de même que tous les frais, dépenses et dommages divers, directs et indirects, aux biens ou personnes, autres que ceux couverts spécifiquement aux termes de la présente garantie uniquement, le cas échéant.

Le déplacement et la réinstallation d'objets appartenant à l'occupant de L'IMMEUBLE ou se trouvant sur les lieux de l'installation, peu importe leur propriétaire, et obstruant le travail des employés ou sous-traitants autorisés de L'INSTALLATEUR, demeurent en tout temps la responsabilité de L'ACHETEUR du service d'installation et doivent être effectués préalablement à l'installation.

La présente garantie limitée d'installation exclut spécifiquement toute autre société liée ou apparentée ou autre personne quelconque, dont le manufacturier des PRODUITS.

La présente garantie limitée d'installation constitue la seule et unique garantie offerte par L'INSTALLATEUR concernant l'installation des PRODUITS sur L'IMMEUBLE et exclut spécifiquement toute autre représentation, condition ou garantie, expresse ou implicite, légale ou conventionnelle, qui pourrait s'appliquer ou concerner ladite installation, y compris toute garantie de qualité marchande ou de caractère approprié à l'égard de tout usage particulier quelconque.

Procédure de réclamation

Pour obtenir l'exécution de la garantie limitée d'installation de L'INSTALLATEUR, L'ACHETEUR doit lui adresser une réclamation écrite comme suit:

Carrefour De La Rénovation 640 inc.
66, Dubois, local 105
Saint-Eustache (Québec) J7P 4W9
Tél. : 450 623-0039 | Téléc. : 450 473-0679 | info@cr640.com RBQ : 5675-9335-01

La réclamation doit décrire la nature du DÉFAUT D'INSTALLATION allégué et être accompagnée d'une copie de facture. L'ACHETEUR devra également faire parvenir à L'INSTALLATEUR des photos numériques de bonne qualité, montrant le DÉFAUT D'INSTALLATION allégué. La réclamation écrite doit être transmise sans délai et avoir été reçue par L'INSTALLATEUR au plus tard dans les trente (30) jours de la découverte du DÉFAUT D'INSTALLATION par L'ACHETEUR, à défaut de quoi, celui-ci sera réputé avoir renoncé à toute garantie conventionnelle ou légale quelconque. L'INSTALLATEUR se réserve le droit d'inspecter les PRODUITS et L'IMMEUBLE faisant l'objet d'une réclamation, et ce, avant d'accepter celle-ci. L'ACHETEUR et les occupants de L'IMMEUBLE devront pleinement collaborer avec L'INSTALLATEUR, ses employés et ses sous-traitants désignés, afin de donner accès à L'IMMEUBLE et aux PRODUITS aux fins d'inspection nécessaire au traitement de la réclamation.

L'INSTALLATEUR profitera d'une période de trente (30) jours de la réception de la réclamation, à son adresse, pour accepter ou non la réclamation. Pour l'exécution de ses obligations en vertu de la présente garantie limitée d'installation, advenant l'acceptation de cette réclamation par L'INSTALLATEUR, L'INSTALLATEUR pourra, à sa discrétion, soit :

1. effectuer les travaux correctifs nécessaires;
2. les faire effectuer par la personne de son choix;
3. en rembourser les coûts à L'ACHETEUR sur réception de l'original de la facture des travaux effectués par l'entrepreneur retenu par L'ACHETEUR, en conformité avec le prix de la soumission préalablement autorisée par L'INSTALLATEUR.

La présente garantie limitée d'installation est régie, interprétée et exécutée en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec.

Garantie en vigueur du 15 janvier 2014.

Numéro de commande du client: _____

Date de l'installation: _____

Signature de l'installateur: _____